

27 mars 2009

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, notamment les articles 3 et 9;

Vu le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, notamment l'article 137, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture;

Vu l'avis 46.006/2 du Conseil d'État, donné le 9 mars 2009, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127, §1^{er} de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il est applicable en région de langue française.

Art. 2.

À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, le 5^o est remplacé comme suit: « Commission »: la Commission formation agricole instaurée à l'article 8 du décret.

Art. 3.

À l'article 8, §2, 4^o du même arrêté, les mots « le cas échéant » sont insérés entre les mots « Ministre, » et les mots « sur avis de la Commission ».

Art. 4.

À l'article 9 du même arrêté:

– au §1^{er}, alinéa 3, les mots « le cas échéant » sont insérés entre les mots « sollicite » et les mots « l'avis de la Commission »;

– l'alinéa 4 du §1^{er} est remplacé comme suit:

« La Commission rend son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Ministre. À défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre. »;

– au §1^{er}, alinéa 5, les mots « Le cas échéant, » sont insérés au début de la phrase;

– au §1^{er}, alinéa 6, les mots « suivant l'avis rendu par la Commission » sont remplacés par les mots « suivant la proposition émise par l'Administration ou, le cas échéant, l'avis rendu par la Commission »;

– l'alinéa 1^{er} du §3 est remplacé comme suit:

« Le Ministre, en cas de non-respect de l'une ou plusieurs des conditions prévues au §1^{er}, peut retirer l'agrément sur base d'un rapport circonstancié de l'Administration. L'Administration entend préalablement le maître de stage visé par la procédure de retrait. »

Art. 5.

À l'article 28 du même arrêté,

– à l'alinéa 1^{er}, les mots « le cas échéant »
sont insérés entre les mots « Ministre, » et les mots « sur avis préalable de la Commission »;

– à l'alinéa 2, les mots « Préalablement à l'avis de la Commission » sont supprimés;

– à l'alinéa 3, les mots « selon le cas par l'Administration ou »
sont insérés entre les mots « entendu » et les mots « par la Commission ».

Art. 6.

En ce qui concerne la Commission formation agricole, le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 7.

Le Ministre de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mars 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Formation,

M. TARABELLA